

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS104/3

27 octobre 1997

(97-4702)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES VISANT L'EXPORTATION DE FROMAGES FONDUS

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 22 octobre 1997, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement australien fait savoir que, en raison de son intérêt commercial substantiel, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par les Etats-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 13 octobre 1997 (WT/DS104/1) et intitulée "Communautés européennes - Mesures visant l'exportation de fromages fondus".

L'Australie est l'un des principaux producteurs et exportateurs de produits laitiers et a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits faisant l'objet de la demande des Etats-Unis.